

Cas : les contrats, erreur dans l'indication du prix

En 1974, une bague de dame fut exposée dans la vitrine de la bijouterie Toudor SA de Jean P. Le prix de la bague garnie d'une opale bleue et sertie de brillants avait été fixé à Fr. 12'000.– par Jean P. Toutefois, par mégarde, l'employée Joli S. lui avait accroché une étiquette indiquant un prix de Fr. 1'200.–.

Le 5 novembre 1974, Rico X. entra dans la bijouterie dans l'intention d'acheter la bague exposée. Rico X. fut servi par Bruno W. qui lui céda la bague au prix indiqué de Fr. 1'200.– après avoir établi le certificat de garantie.

Le lendemain, Jean P. découvrit l'erreur. Il enjoignit Rico X. de lui rendre la bague contre restitution du montant de Fr. 1'200.– qu'il avait payé. Il fut impossible de trouver un terrain d'entente.

En janvier 1975, Jean P. intenta contre Rico X. une action en restitution de la bague contre paiement de Fr. 1'200.– devant le Tribunal de district. Le défendeur rejeta la demande. Dans son jugement de juillet 1977, le Tribunal de district rejeta l'accusation, comme le fit le Tribunal cantonal en 1978 devant lequel le plaignant avait fait appel. L'affaire arriva ainsi devant le Tribunal fédéral. Tant le Tribunal de district que le Tribunal cantonal avaient donné raison à l'acheteur. Le Tribunal fédéral ne fut pas de cet avis.

Le contrat est réputé parfait lorsque les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté expresse ou tacite, selon l'article premier du Code des Obligations. On parle alors d'offre et d'acceptation. L'article 7, alinéa 3 CO précise en outre que le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est généralement considéré comme une offre. Cela s'applique également à un objet qui ne se trouve pas dans le local même de la bijouterie mais, comme dans le cas présent, exposé dans la vitrine.

Lorsque Rico X. pénétra dans le local de la boutique en manifestant le désir auprès de l'employé Bruno W. d'acheter la bague en

question, le contrat était réputé conclu. Toutefois, si l'acheteur Rico X. s'était rendu compte ou avait pu se rendre compte que le bijoutier avait l'intention de vendre la bague à un prix plus élevé que celui indiqué sur l'étiquette, le contrat n'aurait pu être conclu, et ce en vertu des règles de la bonne foi. En effet, si le prix indiqué avait été de Fr. 12'000.–, Rico X. n'aurait effectivement pas acheté la bague.

Aucun doute : Jean P. s'est trompé. Il ne voulait pas céder son bijou à Fr. 1'200.–, mais à Fr. 12'000.–. Par ailleurs, la bague avait manifestement cette valeur. Jean P. se réclama de l'article 23 CO : "Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de la conclure, était dans une erreur essentielle."

D'après l'article 24, alinéa 3 CO, l'erreur est considérée comme essentielle lorsque la contreprestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement moins étendue qu'il ne le voulait en réalité.

Le Tribunal de district et le Tribunal cantonal ont répondu que cette règle s'applique uniquement dans le cas où l'acheteur aurait acquis la bague en agissant de façon contraire aux règles de la bonne foi. Or, dans le cas présent, Rico X. a admis en toute bonne foi que le prix de la bague s'élevait à Fr. 1'200.–.

Non, a déclaré le Tribunal fédéral, car, en pareil cas, le vendeur a le droit de se prévaloir de son erreur. Le TF a tranché contre les relations juridiques unilatérales et a pris en considération les intérêts du vendeur. Il a considéré l'affaire non du point de vue de l'irrecevabilité de la cause, mais par l'action en dommages-intérêts. En d'autres termes, l'acheteur Rico X. doit restituer la bague et le bijoutier Jean P. doit indemniser Rico X. pour réparation des dommages causés (p. ex. frais d'expertise), étant donné que ce sont ses employés qui ont agi par négligence.

Tiré de : SCHATZ E., *Introduction à la pratique commerciale et bancaire*, UBS